



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 9818

Texte de la question

M. André Flajolet souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur la situation particulière des aphasiques atteints de la « maladie de l'isolement ». Ces derniers sont en général soumis à la « double peine » puisqu'à la difficulté motrice s'ajoute une perte totale ou partielle du langage. Ce dernier point fait obstacle en général au regroupement en association puisque les 32 associations qui existent au sein de la Fédération nationale des aphasiques de France ne représentent qu'une minorité des 250 000 personnes touchées par ce handicap. L'année 2003 est l'année européenne du handicap. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour assurer une meilleure intégration des aphasiques dans la société, pour garantir une allocation d'accompagnement quand cela est nécessaire, pour reconnaître l'aphasie comme fait social et pour promouvoir la recherche médicale et sociale sur l'aphasie.

Texte de la réponse

L'aphasie est un trouble du langage en rapport avec une lésion cérébrale qui affecte la zone du langage. Elle rend toute communication avec les autres difficile, voire impossible. Elle peut avoir différentes origines, notamment un accident vasculaire cérébro-vasculaire (AVC), un traumatisme crânien, une tumeur au cerveau, une maladie neurologique évolutive. Il est fréquent qu'une personne atteinte d'aphasie soit également atteinte d'autres déficiences et d'incapacités, notamment motrice. L'aphasie peut s'accompagner de trouble de la compréhension. L'aphasie est prise en compte dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées annexé au décret du 4 novembre 1993, qui indique que les aphasies sévères et globales relèvent d'un taux d'incapacité de 80 %. Cette reconnaissance ouvre des droits, notamment l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice tierce personne, la carte d'invalidité, une demi-part supplémentaire en matière d'imposition. Concernant les mesures prises, la circulaire du 3 novembre 2003 relative à la prise en charge des AVC indique que dès la phase hospitalière aiguë, dans des unités neurovasculaires, les orthophonistes sont indispensables pour favoriser la communication. Cette prise en charge doit se prolonger lors des soins de suite et de réadaptation ainsi qu'après le retour à domicile. Les dispositions relatives à la compensation des conséquences du handicap, prévue dans le cadre du projet de loi pour l'égalité des droits des personnes handicapées, devrait permettre d'apporter une réponse aux besoins de ces personnes qu'il s'agisse de la vie quotidienne, de la scolarité, ou du travail, afin de leur permettre le plein exercice de leurs capacités d'autonomie. Il est précisé que ces réponses adaptées doivent prendre en compte l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

Données clés

Auteur : [M. André Flajolet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9818

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 février 2004

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5228

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1080